



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Directeur du centre interministériel de crise

31 juillet 2020

**Mise en œuvre du décret n° 2020-944
relatif à l'obligation de port du masque**

Le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 prévoit la possibilité pour les préfets de rendre obligatoire le port du masque dans l'espace public lorsque les circonstances locales l'exigent et qu'il n'est pas déjà prescrit par le décret n°2020-860. Ce décret constitue une mesure confortative de sécurisation juridique des arrêtés que vous pourriez être conduits à prendre au regard de l'évolution de la situation épidémiologique de chaque département.

Cette évolution de la réglementation est liée une évolution des connaissances scientifiques sur le mode de propagation du virus.

Cette mesure devra être proportionnée et justifiée par des considérations locales, partagées entre les autorités préfectorales et sanitaires et les élus. Elle devra également s'accompagner d'une communication adaptée pour assurer son acceptabilité et sa mise en œuvre.

La présente note propose un cadrage méthodologique afin de sécuriser l'édiction desdits arrêtés.

I. Le conseil scientifique souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières.

La doctrine relative au port du masque dans les espaces publics extérieurs a évolué au gré de la compréhension croissante, par la communauté scientifique, des modalités de propagation du virus et de contamination de la population. Le haut conseil de la santé publique a indiqué que le port du masque constituait l'un des trois piliers de la doctrine sanitaire, à côté de la distanciation sociale ou physique et de l'hygiène des mains et qu'il devait s'appliquer systématiquement dès lors que les deux autres conditions ne sont pas remplies.

Le contexte sanitaire actuel est fragile et marqué par une recrudescence de la circulation du virus doublée d'une probabilité de circulation à haut niveau à l'automne et d'un relâchement du respect des mesures de distanciation sociale qui constituent pourtant un frein à la circulation du virus.

A cet égard, le conseil scientifique covid-19 considère d'ores et déjà le port du masque « indispensable » pour les personnes de plus de 65 ans ou présentant des facteurs de risque mais n'ayant pas d'activité professionnelle, « aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation comme les marchés »¹.

Dès lors, la dégradation de la situation épidémiologique dans vos départements peut vous conduire, pour autant qu'elle soit étayée par des indicateurs sanitaires, à imposer le port du masque dans cer-

1 Conseil scientifique covid19, *Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne*, avis n°8, 27 juillet 2020

tains endroits caractérisés par une densité importante de population ne permettant pas le respect de la distance physique. L'obligation du port du masque en extérieur doit s'inscrire dans une stratégie de réponse graduée à une évolution défavorable de la situation épidémiologique (franchissement de seuil d'alerte). La rédaction du décret n'ouvre pas la possibilité de discriminer entre catégories de population pour l'application de l'obligation de port du masque.

II. Les arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque en espaces publics extérieurs doivent être proportionnés au risque épidémique identifié.

L'obligation de port du masque constitue une mesure restrictive des libertés publiques dont la jurisprudence considère qu'elle doit être à la fois appropriée ou adaptée, nécessaire et proportionnée.

Elle doit donc être fondée sur des circonstances locales précises. A titre d'exemple :

- accélération de la circulation du virus, *a fortiori* si les campagnes de dépistage font apparaître un nombre important de cas asymptomatiques ;
- identification d'un cluster responsable de la propagation du virus sur une population ou un territoire déterminé ;
- mise en place d'actions visant à sensibiliser la population locale à la nécessité de respecter les gestes barrières en cas de reprise épidémique ou d'accélération de la circulation virale.

Le périmètre géographique d'application doit être adapté aux constats épidémiologiques. Le décret ne vise par conséquent pas, sauf circonstances qui le justifieraient, à autoriser la généralisation de l'obligation de port du masque à l'ensemble du territoire d'un département ou d'une métropole mais bien à réserver cette possibilité aux espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru. Le niveau de granularité territoriale retenu devra donc privilégier, lorsque cela est justifié, une lecture infra-communale de la situation épidémique. Par exemple :

- lieu de croisement ou de rassemblement d'une population asymptomatique (ex : jeunes) ;
- lieu à forte densité de population où le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti (ex : marchés de plein air, artère commerciale, rue piétonne, centre touristique, etc.).

Une attention particulière sera apportée dans les cas de figure suivants :

- métropoles avec forte densité de population même dans les lieux extérieurs ;
- zones touristiques amenant à un brassage de population d'origine géographique différente ;
- zones transfrontalières dans un contexte de circulation dans le pays frontalier ;
- population n'appliquant pas ou mal l'ensemble des gestes barrières ;
- zones de regroupement de personnes de manière répétée dans des communes peu denses (ex : marchés).

La détermination du périmètre de mise en œuvre de l'obligation de port du masque doit faire l'objet d'une appréciation *in concreto* qui ne peut se résumer à la seule configuration des lieux ou caractéristique de la population. En effet, le Conseil d'État a jugé que « **ni la démographie [d'une] commune ni la concentration de ses commerces de première nécessité dans un espace réduit, ne sauraient être regardées comme caractérisant des raisons impérieuses liées à des circonstances locales** »². Nonobstant la différence de cadre juridique, il semblerait très probable que le juge administratif retienne une lecture similaire dans le cas où des arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque dans les espaces publics ouverts lui seraient déférés.

2 CE, 17 avril 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, cons. 11. En l'espèce, la commune de Sceaux avait notamment argué de ce que les commerces alimentaires étaient concentrés dans une rue du centre-ville, parfois étroite de quatre mètres, pour justifier l'arrêté du maire rendant obligatoire le port du masque.

La durée de l'obligation doit également être corrélée à la situation épidémique. Les exemples ci-dessous illustrent, à travers plusieurs hypothèses, les possibilités de mise en œuvre de l'obligation de port du masque :

- dégradation de la situation épidémique, auquel cas le dispositif ne pourra excéder le temps nécessaire au rétablissement d'indicateurs épidémiologiques satisfaisants ;
- organisation d'un événement ponctuel présentant un fort risque de brassage et de croisement de population, auquel cas le dispositif sera borné par la durée dudit événement ;
- périodes touristiques, pour les communes concernées, *modulo* le périmètre géographique ;
- plages horaires au cours desquelles les flux de population attendus sont généralement supérieurs à la moyenne et dans tous les cas incompatibles avec le respect des gestes barrières.

En raison des risques de contentieux inhérents à l'édiction de tels arrêtés, il est vivement conseillé d'en soumettre les projets, pour avis, à la DLPAJ.

III. Modalités de mise en œuvre.

Forme de la décision – Le décret attribue au préfet le pouvoir de rendre obligatoire le port du masque lorsqu'il ne l'est pas déjà en vertu des dispositions du décret n° 2020-860.

Conformément à une jurisprudence constante³, le maire se trouve dessaisi de sa compétence de police générale dès lors qu'elle porte sur le même objet que la police spéciale du préfet.

Le décret 2020-944 du 30 juillet 2020 vous conférant le pouvoir de police spéciale d'imposer le port du masque lorsqu'il ne l'est pas déjà en vertu des dispositions du décret n° 2020-860 a donc pour effet de dessaisir le maire de sa compétence, sauf en cas de raisons impérieuses liées aux circonstances locales.

Concertation – A partir des indicateurs nécessaires qui vous sont communiqués quotidiennement, il vous appartiendra de déterminer en lien avec l'agence régionale de santé et les services concernés le niveau de risque sanitaire, les mesures à prendre en réponse, dont le port du masque, et les périmètres pertinents d'application. Vous partagerez cette analyse :

- avec le centre interministériel de crise et le centre de crise sanitaire ;
- avec les élus locaux, au premier rang desquels les maires des communes concernées, ce dialogue permettant en outre d'envisager les modalités de contrôle du respect de la mesure, dans une perspective de pertinence, d'efficacité et d'acceptabilité par la population.

Communication – Un plan de communication associant les services de l'État et les collectivités sera donc mis en place afin d'informer la population sur la situation sanitaire locale justifiant l'édiction des mesures, les modalités précises du dispositif et l'importance de s'y conformer, pour chaque individu et pour autrui, comme d'ailleurs à l'ensemble mesures de protection sanitaire. La communication et l'information revêtant à cet égard une importance déterminante, vous y porterez une attention particulière et envisagerez, par exemple, la mise en place d'une signalétique dédiée.

Masques – Enfin, même si l'obligation de port du masque sur tout ou partie de l'espace public résulte d'un arrêté préfectoral, elle n'emporte pas obligation pour les services de l'État de pourvoir à l'approvisionnement en masques. Néanmoins, il vous sera possible de recourir au stock stratégique national pour équiper les publics les plus vulnérables.

3 CE, 17 avril 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, préc.